



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### ARBITRAGE ENTRE L'AÉROPORT BELBEK LLC ET M. IGOR VALERIEVICH KOLOMOISKY, EN TANT QUE DEMANDEURS, ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

LA HAYE, LE 6 DÉCEMBRE 2017

#### **Tenue de l'audience sur le fond et sur les questions en suspens relatives à la compétence et à la recevabilité à La Haye**

Comme indiqué précédemment (*cf.* Communiqué de presse en date du 9 mars 2017), le 24 février 2017, le Tribunal a rendu à l'unanimité sa Sentence partielle tranchant certaines questions relatives à la compétence et à la recevabilité dans cette affaire.

Le 22 avril 2017, après avoir sollicité les vues des Parties, le Tribunal a rendu son Ordonnance de procédure N° 6, invitant d'une part les Demandeurs à soumettre une requête modifiée et, d'autre part, le Défendeur à soumettre une réponse. Les Demandeurs ont présenté leur requête modifiée le 19 mai 2017. Le Défendeur n'a, quant à lui, pas présenté de réponse.

Le 11 juillet 2017, après avoir sollicité les vues des Parties, le Tribunal a rendu son Ordonnance de procédure N° 7, ordonnant la bifurcation de la procédure entre une phase au cours de laquelle il examinerait les questions en suspens relatives à la compétence et à la recevabilité, ainsi que la question de la responsabilité, et, dans l'éventualité où la responsabilité serait établie, une phase au cours de laquelle il aborderait les questions relatives au montant des dommages-intérêts. En outre, le Tribunal a établi un calendrier procédural pour la phase suivante et a décidé, étant donné que le Défendeur ne participe pas à la procédure, de poser aux Parties des questions découlant des écritures des Demandeurs avant l'audience sur la responsabilité et sur les questions en suspens relatives à la compétence et à la recevabilité. Les questions du Tribunal ont été communiquées aux Parties le même jour (11 juillet 2017).

Le 17 juillet 2017, à la suite d'une demande formulée par les Demandeurs, le Tribunal a informé les Parties qu'à moins que le Défendeur y fasse objection, il était disposé à entendre, lors de l'audience à venir, les Demandeurs sur les questions portant sur les dommages-intérêts, ainsi que sur la question de la responsabilité et les questions en suspens relatives à la compétence et la recevabilité. Le Tribunal a indiqué qu'il n'avait pas encore pris de décision sur la question de savoir si, à la suite de l'audience et dans l'éventualité où la responsabilité serait établie, sa sentence comprendrait un examen des questions relatives aux dommages-intérêts ou si l'examen de ces questions serait reporté à un stade ultérieur de la procédure. Le Défendeur n'a formulé aucun commentaire.

Le 17 août 2017, les Demandeurs ont présenté leurs réponses aux questions posées par le Tribunal. Le Défendeur n'a, quant à lui, soumis aucune réponse.

Les 8 et 20 septembre 2017, après avoir sollicité les vues des Parties, le Tribunal a chargé les experts en droit russe et ukrainien qu'il avait nommés dans la phase antérieure de la procédure de rédiger des rapports sur des questions spécifiques découlant des écritures des Demandeurs.

Chaque expert nommé par le Tribunal a, par la suite, présenté un rapport sur les questions identifiées par le Tribunal, lequel a été communiqué aux Parties pour commentaires. Les Demandeurs ont fait part de leurs commentaires à la fin du mois d'octobre 2017. Le Défendeur n'a présenté aucun commentaire.

Comme prévu, l'audience s'est tenue du 4 au 7 novembre 2017, au Palais de la Paix à La Haye. Y ont assisté au nom des Demandeurs M. John M. Townsend, M. Marc-Olivier Langlois, M. James H. Boykin, M. Leon Ioannou, M. Vitaly Morozov, Mme Eleanor Erney, M. Alexander Bedrosyan, Mme Ekaterina Botchkareva et Mme Svitlana Stegnyy du cabinet Hughes Hubbard & Reed LLP. Bien qu'invitée, la Fédération de Russie n'a ni comparu ni autrement participé à l'audience.

Au cours de l'audience, le Tribunal a entendu un témoin factuel, un expert en droit russe ainsi qu'un expert en évaluation, tous présentés par les Demandeurs. L'expert en droit russe nommé par le Tribunal a également été entendu. Le Tribunal a en outre posé plusieurs questions aux Demandeurs, qu'ils ont partiellement traitées au cours de l'audience.

Les Parties ont aussi été autorisées à répondre aux questions posées par le Tribunal au cours de l'audience, ainsi qu'à toute autre question découlant de l'audience, sous la forme de mémoires postérieurs à l'audience devant être présentés au plus tard le 15 janvier 2018. En outre, le Tribunal a demandé à ce que l'expert en évaluation des Demandeurs mette à jour son rapport d'évaluation.

Les transcriptions de l'audience ont été transmises aux Parties.

### **Contexte de l'arbitrage**

L'arbitrage susmentionné a été initié par les Demandeurs à l'encontre de la Fédération de Russie le 13 janvier 2015 en application du TBI conclu entre l'Ukraine et la Russie, et conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976. Les Demandeurs soutiennent que la Fédération de Russie a manqué à ses obligations en vertu du TBI entre l'Ukraine et la Russie en prenant des mesures ayant privé les Demandeurs de leurs droits de propriété, de leurs droits contractuels et d'autres droits d'exploiter un terminal de voyageurs pour des vols commerciaux à l'Aéroport Belbek en Crimée.

Le Tribunal, constitué le 14 avril 2015, est composé de M. le professeur Pierre-Marie Dupuy (Arbitre-Président), de Sir Daniel Bethlehem, KCMG, QC (nommé par les Demandeurs) et du Dr Václav Mikulka (nommé par l'autorité de nomination, S.E.M. le juge Bruno Simma, au nom du Défendeur).

Sur instruction du Tribunal, la CPA publiera de temps à autre des communiqués de presse contenant des informations sur les mesures procédurales prises par le Tribunal. Des informations de base relatives à la procédure sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/fr/cases>.

\* \* \*

### **Informations générales à propos de la Cour permanente d'arbitrage**

La Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 121 Parties contractantes. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et d'autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA administre actuellement 5 différends inter-étatiques, 75 arbitrages entre investisseurs et États et 46 affaires sur le fondement de contrats impliquant un État ou une autre entité publique. De plus amples informations relatives à la CPA sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : [www.pca-cpa.org](http://www.pca-cpa.org).

Contact : Cour permanente d'arbitrage  
Courriel : [bureau@pca-cpa.org](mailto:bureau@pca-cpa.org)